

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/SPS/2/Rev.1**

18 juillet 1995

(95-2056)

---

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### PROCEDURES DE NOTIFICATION RECOMMANDEES

A sa réunion des 26 et 27 juin 1995, le Comité est convenu d'apporter quelques modifications aux procédures de notification recommandées relevant du paragraphe 5 de l'annexe B de l'Accord.

Il a aussi approuvé une version révisée du formulaire de notification (joint en annexe) et un formulaire distinct pour la notification des mesures d'urgence (G/SPS/4).

#### A. Mode de présentation et directives

##### Recommandation:

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

	<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
1.	Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes de la Communauté européenne, qui présente la notification.
2.	Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
3.	Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH), figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
4.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié.

5. Teneur  
Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté, indiquant clairement sa teneur. Il importe de donner une description claire pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
6. Objectif et justification  
Par exemple, innocuité des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, etc.
7. Existence d'une norme internationale  
S'il existe une norme internationale pertinente, cocher la case appropriée, et indiquer brièvement comment le règlement projeté diffère de cette norme.
8. Documents pertinents
- a) publication dans laquelle paraît l'avis, date et numéro de référence;
  - b) projet et document de base (avec numéro de référence ou autre désignation précise) auquel le projet se rapporte;
  - c) publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté;
  - d) indiquer si possible la norme internationale pertinente. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière de l'indiquer.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur  
Date à laquelle le règlement sanitaire ou phytosanitaire sera normalement adopté, et date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement.
10. Date limite pour la présentation des observations  
Date limite pour laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément à l'annexe B, paragraphe 5 b), de l'Accord SPS. Il conviendrait de donner une date précise. Il a été recommandé de ménager un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations. Au besoin toutefois, un Membre peut indiquer dans sa notification qu'il procédera à la mise en oeuvre de la mesure projetée après 45 jours si, entre-temps, aucune observation ni aucune demande de prorogation du délai n'a été présentée par d'autres Membres. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu
- Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse et le numéro de télex ou de télécopie de cet organisme. Cela étant, ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS.

B. Application de l'annexe B, paragraphe 5 (Préambule), de l'Accord SPS

Recommandation:

Aux fins de l'annexe B, paragraphe 5, de l'Accord SPS, la notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

- d'un seul règlement sanitaire ou phytosanitaire ou de plusieurs règlements sanitaires ou phytosanitaires conjugués,
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général,
- entre deux ou plusieurs Membres (pays).

Pour déterminer si le règlement sanitaire ou phytosanitaire peut avoir un effet notable sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération, en s'appuyant sur les renseignements pertinents dont il dispose, des éléments tels que la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement, le potentiel de développement de ces importations et les difficultés que le respect des règlements sanitaires ou phytosanitaires projetés implique pour les producteurs des autres Membres. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce d'autres Membres tant que ces effets restent notables.

C. Traduction de documents relatifs aux notifications et adresse de l'organisme chargé de les fournir

Recommandation:

Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification lui indique, sur demande, quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra alors contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer, à des conditions convenues d'un commun accord, toute traduction qu'ils auront faite ou feront dans la (les) langue(s) de travail de l'OMC en question.

- a) Il convient d'indiquer sur la formule de notification à l'OMC, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, soit intégralement, soit sous forme de résumé, ou s'il est prévu de les traduire;

- b) dès réception d'une demande de documents, tout résumé traduit dans la langue de l'auteur de la demande ou, selon le cas, dans une langue de travail de l'OMC, sera envoyé automatiquement avec l'original des documents demandés;
- c) les Membres indiqueront, à la rubrique 11 de la formule de notification à l'OMC, l'adresse exacte de l'organisme chargé de fournir les documents pertinents, si cet organisme n'est pas le point d'information.

D. Traitement des demandes de documentation

Recommandation:

- a) Toute demande de documentation devrait contenir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification à l'OMC à laquelle se rapporte la demande. Les mêmes renseignements devraient figurer sur les documents communiqués en retour;
- b) il devrait être donné suite à toute demande de documentation dans un délai de cinq jours ouvrables, si possible. En cas de retard prévu dans la communication de la documentation, l'auteur de la demande devrait en être informé.

E. Traitement des observations relatives aux notifications

Recommandation:

- a) chaque Membre indique au Secrétariat de l'OMC l'autorité ou l'organisme (par exemple son point national d'information) désigné pour traiter les observations reçues;
- b) sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné
  - i) accuse réception desdites observations;
  - ii) explique dans un délai raisonnable à tout Membre qui lui a adressé des observations comment il entend procéder pour tenir compte de ces observations et, le cas échéant, lui fournit toute autre information pertinente sur le projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire concerné; et
  - iii) fournit à tout Membre qui lui a adressé des observations copie des règlements sanitaires ou phytosanitaires qui ont été adoptés, ou l'informe qu'aucun règlement sanitaire ou phytosanitaire ne sera adopté pour le moment.

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/SPS/N/PAYS**

date de distribution

(95-0000)

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### NOTIFICATION

1. Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable:
3. Produits visés (numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié:
5. Teneur:
6. Objectif et justification:
7. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale [ ]. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci:
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [ ] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: